Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

Afin de mettre en œuvre cette mission, il est proposé la mise à disposition pour une durée de 3 ans d'un agent titulaire de catégorie A (attaché principal) à compter du 1er mars 2021.

Le coût salarial de cet agent fera l'objet d'un remboursement de la part de la ville de Digne-les-Bains auprès de son employeur, Provence Alpes Agglomération, ce qui représente, sur une base annuelle, à un montant estimé à 41 323,22 € chargé.

Collectivité d'origine	Collectivité bénéficiaire	Cadre d'emploi	Quotité	Durée
PAA	Ville de Digne-les-Bains Service finances, commande publique	Attaché principal	50 % de la durée du temps de travail légal (17 heures 30min Hebdomadaire)	3 ans

- **Renouvellement mise à disposition auprès du musée Alexandra David Neel.**

En second lieu, il est proposé le renouvellement pour l'année 2021 de la mise à disposition d'un assistant de conservation du patrimoine (agent de catégorie B) auprès du service des musées et plus particulièrement du musée Alexandra David-Neel.

Pour rappel, l'accueil de cet agent communautaire, décidé par délibération N° 10 du 4 avril 2019 permettait (pour l'exercice 2019 et 2020) l'accueil et le concours d'un agent qualifié dans la gestion des fonds patrimoniaux dans le cadre de l'inventaire de la bibliothèque privée de l'écrivaine, Alexandra David Néel.

De la même façon, le travail de cet agent communautaire fera l'objet d'un remboursement à la communauté d'agglomération pour une valeur de 10 jours annuels et un montant estimé à 1 500 € chargé.

Collectivité d'origine	Collectivité bénéficiaire	Cadre d'emploi	Quotité	Durée
PAA	Ville de Digne-les-Bains Musée ADN	assistant de conservation principal 1ère classe	10 jours par an	1 an (2021)

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

Dans les deux cas, une convention sera établie entre la communauté d'agglomération et la ville de Digne-les-Bains avec l'accord des agents (modèle en annexe)

Ceci étant exposé il est demandé au conseil municipal de se prononcer,

- Sur le principe de ces mises à disposition,
- D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer les conventions et tous les actes y afférents,
- D'autoriser le remboursement à Provence Alpes Agglomération des coûts inhérents

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- Le principe des mises à disposition,
- Autorise madame le maire ou son représentant à signer les conventions et tous les actes y afférents,
- Autorise le remboursement à Provence Alpes Agglomération des coûts inhérents

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

CONVENTION

Objet : mise à disposition de Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal– à 50% – titulaire, auprès de la comme de Digne les Bains :

ENTRE : la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (P.A.A.) représentée par le Vice-Président aux ressources humaines dûment habilitée par la délibération du conseil communautaire n°17 du 4 décembre 2019, ***d'une part,***

ET : la commune de Digne les Bains, représentée par le Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilité par la délibération du ***d'autre part,***

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 *: OBJET*
Provence Alpes Agglomération met Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal, à disposition de la commune de Digne les Bains pour une durée de trois années à 50 % (temps complet) soit 18,75 heures par semaine.

Article 2 : *NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION.*
Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal, est mise à disposition en vue d'exercer ses fonctions de responsable du service finances commande publique à la commune de Digne les Bains.

Article 3 : *DUREE DE LA MISE A DISPOSITION*
Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal est mise à disposition auprès de la commune de Digne les Bains, à compter du 1er mars 2021 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 28 février 2024

Article 4 : ***CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION***
Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal, est placée sous l'autorité du Maire de Digne les Bains et est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil. Elle devra se soumettre aux conditions de travail appliquées dans la collectivité d'accueil notamment en matière d'horaires de temps de travail (pour la quotité précisée en article 1).
Provence Alpes Agglomération gère la situation administrative de Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal.

Article 5 : *CONDITIONS FINANCIERES ET STATUTAIRES DE LA MISE A DISPOSITION*

a) REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION
Provence Alpes Agglomération verse à Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal, la rémunération correspondant à son grade ; la commune de Digne les Bains ne verse aucun complément de rémunération à Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu correspondant à des stages ou formations ou autres prestations éventuelles effectués pour le compte de la commune de Digne les Bains. La collectivité d'origine prenant en charge les démarches nécessaires pour l'établissement des rémunérations, la collectivité d'accueil transmettra à la collectivité d'origine toutes les indications nécessaires.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

b) DEROULEMENT DE CARRIERE

L'agent est mis à disposition au grade mentionné à l'article 1. La collectivité d'accueil prendra en charge les frais liés au déroulement de la carrière au prorata de la quotité définie à l'article 1.

c) LES CONGES

1- CONGES ANNUELS :

La collectivité d'origine organisera et prendra toutes les décisions concernant les congés annuels sur la base du protocole des congés en vigueur.

2 - CONGES DE MALADIE ORDINAIRE :

La collectivité d'accueil prendra les décisions en matière de congés de maladie ordinaire et en informera la collectivité d'origine qui assurera les formalités administratives nécessaires.

3 - ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

La collectivité d'accueil assurera les charges et les formalités administratives concernant l'instruction de ces dossiers sur déclaration de la collectivité d'accueil et de l'agent. Toutefois, la collectivité d'accueil s'engage à mettre en place un dispositif réglementaire en matière de sécurité des agents. La collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement dès lors que la collectivité d'origine percevra le remboursement de l'absence de l'agent. Ce remplacement ne sera possible qu'à proportion de ce remboursement. La même règle serait appliquée en cas de ½ traitement.

4 CONGES DE LONGUE MALADIE, CONGES DE LONGUE DUREE, TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE, CONGE DE MATERNITE, PATERNITE OU ADOPTION

La collectivité d'origine prendra les décisions relatives à ces congés. La collectivité d'origine prenant en charge notamment les incidences financières liées à ces différents congés et ne pourra pas assurer une quelconque contrepartie notamment en matière de remplacement.

d) AUTRES : LA FORMATION – SECURITE ET HYGIENE AU TRAVAIL – EVALUATION ANNUELLE - AUTRES ACTIONS

1- ACTIONS DE FORMATION :

La collectivité d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent pour assurer les fonctions qui lui sont confiées (coût de la formation, frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).

2- DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION :

La collectivité d'origine prend, à l'égard des fonctionnaires mis à disposition, les décisions relatives au droit individuel de formation après avis de la collectivité d'accueil. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail de l'agent, la rémunération est maintenue. Si elle est dispensée en dehors des heures de travail, une allocation de formation pourra être allouée à l'agent.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

3- CONGES POUR FORMATION

La décision concernant les congés pour formation (formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formations syndicales) sera formalisée par la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil.

4- SECURITE ET HYGIENE AU TRAVAIL

LA PREVENTION

La collectivité d'accueil devra s'assurer que l'agent mis à disposition est habilité à effectuer les missions qui lui sont confiées. Elle devra notamment vérifier de la validité des habilitations et CACES. Dans le cas contraire et en cas d'accident du travail, les charges pourront lui être réclamées par la collectivité d'origine. La collectivité d'accueil devra fournir les équipements nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions de sécurités maximales. L'agent mis à disposition et placé sous la responsabilité de la commune d'accueil sera soumis aux règles d'hygiène et sécurité appliquées dans cette collectivité.

5 - LE SUIVI MEDICAL

Les visites devant le médecin du travail seront organisées par la collectivité d'origine, la collectivité d'accueil permettra à l'agent de s'y rendre et remboursera son coût à la collectivité d'origine au prorata du temps de travail exercé.

6 - RESTRICTIONS MEDICALES ET AMENAGEMENTS DU POSTE DE TRAVAIL

Lorsqu'une adaptation du poste de travail est préconisée par le médecin du travail, la collectivité d'accueil devra faire le nécessaire pour le respect des prescriptions et proposer à l'agent un poste aménagé en adéquation avec ses possibilités.

7 - EVALUATION ANNUELLE

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition dans la collectivité d'accueil procédera annuellement à une évaluation après entretien individuel qu'il transmettra à la collectivité d'origine assortie de sa fiche de poste, après visa.

8 - ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL

La collectivité d'origine prendra à sa charge, la cotisation correspondant à la couverture des risques statutaires. Cette cotisation sera remboursée par la collectivité d'accueil sur la base des conditions financières de l'assureur au prorata du temps de travail exercé.

9 - TITRE RESTAURANT

La collectivité d'accueil prendra à sa charge, la participation de l'employeur fixée par la collectivité d'origine au titre restaurant au prorata du temps de la mise à disposition.

10 - POUVOIR DISCIPLINAIRE

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

11 - REMBOURSEMENT PAR LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL

La convention est conclue à titre payant.

Article 6 : *FIN DE LA MISE A DISPOSITION*

La mise à disposition de Madame Mireille ESPITALLIER, attaché principal peut prendre fin à la demande :

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

- *de* la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (P.A.A.)
- *de* la commune de Digne les Bains,
- de l'intéressé Madame Mireille ESPITALLIER,

Dans ce cas, et sauf accord des trois parties, il est mis fin à la mise à disposition dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de faute disciplinaire, s'il y a accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si, au terme de la convention, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera nommé dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Sa rémunération sera maintenue assortie du régime indemnitaire lié à ses nouvelles fonctions.

Article 7 : *JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE*
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Pour la collectivité d'origine,
Pour la Présidente

Le Directeur Général des Services
Pascal Hubert

Pour la collectivité d'accueil,
Le Maire

Patricia GRANET-BRUNELLO

147

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

CONVENTION

Objet : mise à disposition de Madame ESCOFFIER Mireille, Assistant de conservation principal de 1ère classe titulaire, auprès de la Commune de Digne les Bains :

ENTRE : la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (P.A.A.) représentée par le Vice-Président aux ressources humaines, Claude FIAERT dûment habilitée par la délibération du conseil communautaire n° , ***d'une part,***

ET : la commune de Digne les Bains, représentée par la Maire, Madame Patricia GRANET BRUNELLO, dûment habilité par la délibération du ***d'autre part,***

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 *: OBJET*
Provence Alpes Agglomération met Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe, à disposition de la commune de Digne les Bains.

Article 2 : *NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION.*
Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe, est mise à disposition en vue d'exercer ses fonctions d'assistance à la réalisation de l'inventaire de la bibliothèque privée d'Alexandra David-Néel, et à la faisabilité technique (saisie du fonds, utilisation du logiciel KOHA)

Article 3 : *DUREE DE LA MISE A DISPOSITION*
Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe est mise à disposition de la Commune de Digne les Bains, à compter du 1er mars 2021 pour une durée de un an soit jusqu'au 28 février 2022 sur une quotité de dix jours par an.

Article 4 : ***CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION***
Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe, est placée sous l'autorité du Maire de Digne les Bains et est soumise aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil (article 61 de la loi du 26 janvier 1984 et article 6 du décret du 18 juin 2008). Il devra se soumettre aux conditions de travail appliquées dans la collectivité d'accueil notamment en matière d'horaires de temps de travail (pour la quotité précisée en article 1).
La P.A.A gère la situation administrative de Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe.

Article 5 : *CONDITIONS FINANCIERES ET STATUTAIRES DE LA MISE A DISPOSITION*

a) REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION
Provence Alpes Agglomération verse à Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe, la rémunération correspondant à son grade; la commune de Digne les Bains ne verse aucun complément de rémunération à Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe, sauf des remboursements de frais s'il y a lieu correspondant à des stages ou formations ou autres prestations éventuelles effectués pour le compte de la commune de Digne les Bains. La collectivité d'origine prend en charge les démarches nécessaires pour l'établissement des rémunérations, la collectivité d'accueil transmettra à la collectivité d'origine toutes les indications nécessaires.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

b) DEROULEMENT DE CARRIERE

L'agent est mis à disposition au grade mentionné à l'article 1. La collectivité d'accueil prendra en charge les frais liés au déroulement de la carrière au prorata de la quotité définie à l'article 3.

c) LES CONGES

1- CONGES ANNUELS :

La collectivité d'origine organisera et prendra toutes les décisions concernant les congés annuels sur la base du protocole des congés en vigueur.

2 - CONGES DE MALADIE ORDINAIRE :

La collectivité d'origine assure la gestion des congés maladie. Elle supportera la charge financière liée à ces congés.

3 - ACCIDENT DE TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

La collectivité d'origine assure les charges et les formalités administratives concernant l'instruction de ces dossiers sur déclaration de la collectivité d'accueil et de l'agent. Toutefois, la collectivité d'accueil s'engage à mettre en place un dispositif réglementaire en matière de sécurité des agents.

4 CONGES DE LONGUE MALADIE, CONGES DE LONGUE DUREE, TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE, CONGE DE MATERNITE, PATERNITE OU ADOPTION

La collectivité d'origine prendra les décisions sur avis de la collectivité d'accueil. La collectivité d'origine prenant en charge notamment les incidences financières liées à ces différents congés et arrêts ne pourra pas assurer une quelconque contrepartie notamment en matière de remplacement.

d) AUTRES : LA FORMATION – SECURITE ET HYGIENE AU TRAVAIL – EVALUATION ANNUELLE - AUTRES ACTIONS

1- ACTIONS DE FORMATION :

La collectivité d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent pour assurer les fonctions qui lui sont confiées (coût de la formation, frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).

2- DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION :

La collectivité d'origine prend, à l'égard des fonctionnaires mis à disposition, les décisions relatives au droit individuel de formation après avis de la collectivité d'accueil. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail de l'agent, la rémunération est maintenue. Si elle est dispensée en dehors des heures de travail, une allocation de formation pourra être allouée à l'agent.

3- CONGES POUR FORMATION

La décision concernant les congés pour formation (formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formations syndicales sera formalisée par la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil.

4- SECURITE ET HYGIENE AU TRAVAIL

LA PREVENTION

La collectivité d'accueil devra s'assurer que l'agent mis à disposition est habilité à effectuer les missions qui lui sont confiées. Elle devra notamment vérifier de la validité des habilitations et

149

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

CACES. Dans le cas contraire et en cas d'accident du travail, les charges pourront lui être réclamées par la collectivité d'origine. La collectivité d'accueil devra fournir les équipements nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions de sécurités maximales (équipements de protection individuelle par exemple). L'agent mis à disposition et placé sous la responsabilité de la commune d'accueil sera soumis aux règles d'hygiène et sécurité appliquées dans cette collectivité.

5 - LE SUIVI MEDICAL
Les visites devant le médecin du travail seront organisées par la collectivité d'origine, la collectivité d'accueil permettra à l'agent de s'y rendre et remboursera son coût à la collectivité d'origine au prorata de la quotité mise à disposition.

6 - RESTRICTIONS MEDICALES ET AMENAGEMENTS DU POSTE DE TRAVAIL
Lorsqu'une adaptation du poste de travail est préconisée par le médecin du travail, la collectivité d'accueil devra faire le nécessaire pour le respect des prescriptions et proposer à l'agent un poste aménagé en adéquation avec ses possibilités.

7 - EVALUATION ANNUELLE
Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition dans la collectivité d'accueil procédera annuellement à une évaluation après entretien individuel qu'il transmettra à la collectivité d'origine assortie de sa fiche de poste, après visa.

8 - ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL
La collectivité d'origine prendra à sa charge, la cotisation correspondant à la couverture des risques statutaires. Cette cotisation sera remboursée par la collectivité d'accueil sur la base des conditions financières de l'assureur.

9 - TITRE RESTAURANT
La collectivité d'accueil prendra à sa charge, la participation de l'employeur fixée par la collectivité d'origine au titre restaurant.

10 - POUVOIR DISCIPLINAIRE
L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

11 - REMBOURSEMENT PAR LA COLLECTIVITE D'ACCUEIL
La convention est conclue à titre payant.

Article 6 : *FIN DE LA MISE A DISPOSITION*
La mise à disposition de Madame ESCOFFIER Mireille, assistant de conservation principal de 1ère classe peut prendre fin à la demande :
- *de* la Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération (P.A.A.)
- *de* la commune de Digne les Bains
- de l'intéressée Madame ESCOFFIER Mireille,

Dans ce cas, et sauf accord des trois parties, il est mis fin à la mise à disposition dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande par les autres parties.

Ce préavis ne s'applique pas en cas de faute disciplinaire, s'il y a accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202116-DE

Si, au terme de la convention, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera nommé dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Sa rémunération sera maintenue assortie du régime indemnitaire lié à ses nouvelles fonctions.

Article 7 : *JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE*
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Pour la collectivité d'origine,
Pour la Présidente

Le Directeur Général des Services
Pascal Hubert

Pour la collectivité d'accueil,
La Maire

Patricia GRANET BRUNELLO

151

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2021

Séance du

26 janvier

SERVICE :

Ressources humaines

N°17

Objet :
Conventions individuelles de mise à disposition (à titre payant) – Ville de Digne-les-Bains/ communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération »

L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt du mois de janvier, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel –THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – ISNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – MISSIMILLY Margaret – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – PILMANN Eric – GALLY France –- RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par PIERI Bernard
PARIS Mireille par SANCHEZ Pierre-Bernard
CHABALIER Sandrine par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
MODJINOU William par KUHN Francis
BREST Gilles par GALLY France

Etait absente :

BAUDOUI Marie-Anne

Est nommé secrétaire de séance : ESTÈVE Matthieu

****

Monsieur Francis KUHN rapporte à l'assemblée ce qui suit :

En application du principe de mutualisation, la réglementation permet de mettre les services ou les agents d'une commune membre, à disposition d'un l'EPCI (ou inversement) pour l'exercice d'une de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

Ainsi depuis la création de la communauté d'agglomération, Provence Alpes Agglomération, le conseil municipal a été saisi à plusieurs reprises et a décidé par ses délibérations, une mise à disposition (ou leur renouvellement) à titre payant de plusieurs collaborateurs de la commune.

Les conditions des mises à disposition, à titre onéreux, ont été réglées, après accord des fonctionnaires, par conventions bipartites pour une quotité de travail variable selon les intéressés et les fonctions assumées

Aujourd'hui, selon le même principe de partage d'agents qualifiés détenant des connaissances et un savoir-faire particulier entre la ville de Digne-les-Bains et Provence Alpes Agglomération est inscrite à l'ordre du jour une nouvelle proposition de mise à disposition (à titre payant) de deux agents.

En effet, et en premier lieu, afin de pouvoir mener à bien des missions et activités relevant du domaine de la communication il est proposé que :

- Monsieur **Youssef KICHER** recruté en qualité de directeur de la communication au grade d'attaché principal de la commune puisse consacrer 30 % de son temps de travail au service de la communauté d'agglomération et ce, à compter du 1er mars 2021 et pour une durée de 3 ans.

En second lieu, dans le cadre de la poursuite de missions et activités relevant de la compétence des finances et de la commande publique il est proposé que :

- Monsieur **Frédéric ROCH**, recruté dans le cadre d'une intégration directe comme adjoint au service des finances de la ville de Digne-les-Bains, au grade d'attaché territorial consacre 50% de son temps de travail au service de la communauté d'agglomération et ce à compter du 1er mars 2021 et pour une durée de 3 ans.

Vous trouverez ci-joint les projets de conventions entre les deux collectivités.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal d'autoriser :

- Le principe de mise à disposition des agents municipaux comme évoqué dans le corps du présent rapport,
- Madame le maire ou son représentant à signer les conventions bipartites correspondantes et tous les actes afférents.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- Le principe de mise à disposition des agents municipaux,
- Autorise madame le maire ou son représentant à signer les conventions et tous les actes y afférents,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
(À titre payant)

Entre

La commune de Digne-les-Bains représentée par le Maire, madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2021,

Et

La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » représentée par sa Présidente, madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par délibération n° du conseil communautaire en date du

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La commune de Digne-les-Bains, *(collectivité d'origine)* met à disposition à titre payant

Monsieur ROCH Frédéric

au grade d'attaché territorial

de la communauté d'agglomération *(collectivité d'accueil)* pour exercer les fonctions fixées à l'article 2 à compter du 1er mars 2021 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS À DISPOSITION

Monsieur **ROCH Frédéric** est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à raison de 50% de son temps de travail, soit une durée mensuelle de travail de 75 heures.
Il exercera principalement les fonctions suivantes : missions et activités relevant du domaine de compétences finances et commande publique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire mis à disposition est placé sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération et est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil (article 61 de la loi du 26/01/1984 et art 6 du décret du 18/06/2008).
Il devra se soumettre aux conditions de travail appliquées dans la collectivité d'accueil notamment en matière d'horaires de temps de travail (pour la quotité du temps de travail précisé en article 2).
Il devra également respecter le devoir de réserve et être d'une parfaite intégrité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET STATUTAIRES DE LA MISE À DISPOSITION

a) La rémunération et le déroulement de la carrière de l'agent

1. – Rémunération et régime indemnitaire

La collectivité d'accueil supportera les dépenses liées à la rémunération de l'agent ainsi que le régime indemnitaire servis à l'agent au prorata de la quotité définie à l'article 2.
La collectivité d'origine prenant en charge les démarches nécessaires pour l'établissement des rémunérations, la collectivité d'accueil lui transmettra toutes les indications nécessaires (exemple : jour de grève etc.).

*2. **Déroulement de la carrière de l'agent***

L'agent est mis à disposition au grade mentionné à l'article 1. La collectivité d'accueil prendra en charge les frais liés au déroulement de la carrière au prorata de la quotité définie à l'article 2.
En cas d'évolution des fonctions, un avenant à la présente convention devra être conclu pour modification des articles 1 et 2.

b) <u>Les congés</u>

*1. **- Congés annuels***

L'agent mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil (article 3), relèvera du droit et des mesures mises en place en matière de conges, par la commune de Digne les Bains.

*2. **- Congés de maladie ordinaire***

La collectivité d'accueil prendra les décisions en matière de congés de maladie ordinaire et en informera la collectivité d'origine qui assurera les formalités administratives nécessaires (article 6-1 du décret du 18/06/2008). Elle supportera la charge financière liée à ces congés.

*3. **- Accident de travail ou maladie professionnelle** (article 6-1 du décret du 18/06/2008)*

La collectivité d'origine assurera les charges et les formalités administratives concernant l'instruction de ces dossiers, sur déclaration de la collectivité d'accueil et de l'agent. Toutefois, la collectivité d'accueil s'engage à mettre en place un dispositif réglementaire en matière de sécurité des agents.
La collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement, dès lors que la collectivité d'origine percevra le remboursement de l'absence de l'agent. Ce remplacement ne sera possible qu'à proportion de ce remboursement. La même règle serait appliquée en cas de demi-traitement (remplacement possible à hauteur du demi-traitement non versé).

*4. **- Congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés de maternité, paternité ou adoption** (article 6-1 du décret du 18/06/2008)*

La collectivité d'origine prendra les décisions sur avis de la collectivité d'accueil.
La collectivité d'origine prenant en charge notamment les incidences financières liées à ces différents congés et arrêts ne pourra pas assurer une quelconque contrepartie notamment en matière de remplacement.
Dans le cas où la Collectivité d'origine modifierait ses modalités d'assurance, en matière de personnel, la collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 – alinéa b 3.

*5. **Autres types de congés** (articles 6 du décret du 18/06/2008 et 57 de la loi du 26/01/1984)*

La collectivité d'origine prendra en charge:

- Les congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air.
- Les congés pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Les congés pour siéger comme représentant d'une association dans une instance consultative ou non.
- Les congés de présence parentale.

c) <u>Aménagement du temps de travail</u>

L'aménagement du temps de travail *(article 6-III du décret du 18/06/2008)* sera sollicité auprès de la collectivité d'origine qui prendra la décision, après avis de la collectivité d'accueil, conformément aux dispositions prévues au protocole en vigueur (approuvé par le comité technique paritaire). La collectivité d'accueil prendra en charge la gestion de cet aménagement et compte épargne temps éventuellement et tiendra informée la collectivité d'origine de cette organisation.

d) <u>La formation</u>

*a) **– Actions de formation** (article 6-II du décret du 18/06/2008)*

La collectivité d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent pour assurer les fonctions qui lui sont confiées (coût de la formation, frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

157

b) ***– Droit individuel à la formation (DIF)*** *(article 6-III du décret du 18/06/2008)*

La collectivité d'origine prend, à l'égard des fonctionnaires mis à disposition, les décisions relatives au droit individuel de formation, après avis de la collectivité d'accueil. Si la formation est effectuée pendant le temps de travail de l'agent, la rémunération est maintenue. Si elle est dispensée en dehors des heures de travail, une allocation de formation pourra être allouée à l'agent *(article 2-1 de la loi du 12/06/1984).*

c) ***– Congés pour formations*** *(article 57 – alinéa 3 à 11 de la loi du 26/01/1984)*

La décision concernant les congés pour formations (formation professionnelle, validation des acquis de l'expérience, bilan de compétences, formations syndicales) sera formalisée par la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil. Elle supportera les charges des prestations servies pendant ces congés.

e) <u>Sécurité et hygiène au travail</u>

1. Prévention

La collectivité d'accueil devra s'assurer que l'agent mis à disposition est habilité à effectuer les missions qui lui seront confiées. Elle devra notamment vérifier de la validité des habilitations et CACES. Dans le cas contraire et en cas d'accident du travail, les charges pourront lui être réclamées par la collectivité d'origine.
La collectivité d'accueil devra fournir les équipements nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions de sécurité maximales (équipements de protection individuels par exemple).

L'agent mis à disposition et placé sous la responsabilité de l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil sera soumis aux règles d'hygiène et sécurité appliquées dans cette collectivité (document unique, etc.).

2. Suivi médical

Les visites devant le médecin du Travail seront organisées et prises en charge par la collectivité d'origine. La collectivité d'accueil permettra à l'agent de se rendre à cette visite médicale obligatoire. La visite médicale ainsi facturée sera remboursée par la collectivité d'accueil.

3. Restrictions médicales et aménagement du poste de travail

Dans le cas où l'état de santé de l'agent nécessiterait une adaptation du poste de travail sur avis médical (médecine du travail, expertises....), la collectivité d'accueil devra faire le nécessaire pour le respect de ces prescriptions et proposer à l'agent un poste aménagé en adéquation avec ses possibilités.

f) <u>Évaluation annuelle</u>

Le supérieur hiérarchique de l'agent mis à disposition dans la collectivité d'accueil procédera annuellement, sur les documents approuvés en CTP commun et transmis par la collectivité d'origine, à une évaluation annuelle après un entretien individuel. Cette évaluation sera transmise à la collectivité d'origine assortie de sa fiche de poste.
Ces deux documents seront signés par la collectivité d'accueil et l'agent.
La collectivité d'origine assurera la transmission à la Commission Administrative Paritaire.
Si ces documents n'étaient pas transmis dans les délais prescrits pour la CAP, la collectivité d'origine ne pourra en être tenue pour responsable.

g) <u>Assurance statutaire du personnel</u>

La collectivité d'origine prend à sa charge la cotisation correspondant à la couverture des risques statutaires. Cette cotisation sera remboursée par la collectivité d'accueil sur la base des conditions financières de l'assureur soit sur le traitement de base annuel majoré de la NBI multipliés par le taux en vigueur fixé par l'assureur.

h) <u>Titre Restaurant</u>

La collectivité d'accueil prendra à sa charge la participation de l'employeur, fixée par la collectivité d'origine, au titre restaurant soit 60% de la valeur faciale d'un titre restaurant (délibération n°9 du conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains en date du 03/12/2015).

i) <u>Pouvoir disciplinaire</u> *(article 7 du décret du 18/06/2008)*

L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration d'accueil.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

Remboursement par la collectivité d'accueil
Conformément aux termes des assemblées délibérantes mentionnées approuvant ladite convention, la mise à disposition est conclue à titre payant conformément à la quotité prévue à l'article 2 ainsi que les frais liés aux conditions particulières énoncées à chacun des articles précités qui seront mis en recouvrement à la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION *(article 5 du décret du 18/06/2008)*

La mise à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la collectivité d'origine ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil. Cette demande devra être formulée à l'ensemble des parties, en recommandé avec accusé réception avec un préavis de trois mois minimum.
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil *(article 4 du décret du 18/06/2008).*
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Un renouvellement pourra être conclu pour une durée n'excédant pas trois années, soit par nouvelle convention si les termes sont modifiés, soit par avenant suivant les mêmes conditions.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune d'accueil et la collectivité d'origine.

Si, au terme de la convention, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera nommé dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Sa rémunération sera maintenue assortie du régime indemnitaire lié à ses nouvelles fonctions.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : ACCORD DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La présente convention sera transmise à l'agent mis à disposition avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord. Sa signature valant accord sera apposée, en annexe 1 de la présente convention (page 5).

ARTICLE 8 : SIGNATURE

Pour la collectivité d'origine	**Pour la collectivité d'accueil**
Le Maire de Digne-les-Bains	**Le Vice-Président de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération »**
Patricia GRANET BRUNELLO	**Claude FIAERT**

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

ANNEXE 1

ACCORD DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

Je Soussigné .....

Grade .....

Agent de la commune de Digne-les-Bains

DONNE MON ACCORD

Pour être mis à disposition de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération »

Pour une période du 1er mars 2021 au 29 février 2024

Dans le cadre et la limite du nombre d'heures fixées mensuellement par l'article 2 de la convention de mise à disposition

Dans les conditions générales précisées par la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » ci-dessus mentionnées.

Fait à .....

Le .....

Signature :

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
(À titre payant)

Entre

La commune de Digne-les-Bains représentée par le Maire, madame Patricia GRANET-BRUNELLO dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2021,

Et

La Communauté d'Agglomération « Provence Alpes Agglomération » représentée par sa Présidente, madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par délibération n° ... du conseil communautaire en date du

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1993 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La commune de Digne-les-Bains, *(collectivité d'origine)* met à disposition à titre payant

Monsieur KICHER Youssef

au grade d'attaché principal

de la communauté d'agglomération *(collectivité d'accueil)* pour exercer les fonctions fixées à l'article 2 à compter du 1er mars 2021 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 29 février 2024.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS À DISPOSITION

Monsieur **KICHER Youssef** est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération à raison de 30% de son temps de travail, soit une durée mensuelle de travail de 48 heures.
Il exercera principalement les fonctions suivantes : missions et activités relevant de la communication.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le fonctionnaire mis à disposition est placé sous l'autorité du Président de la communauté d'agglomération et est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité d'accueil (article 61 de la loi du 26/01/1984 et art 6 du décret du 18/06/2008).
Il devra se soumettre aux conditions de travail appliquées dans la collectivité d'accueil notamment en matière d'horaires de temps de travail (pour la quotité du temps de travail précisé en article 2).
Il devra également respecter le devoir de réserve et être d'une parfaite intégrité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET STATUTAIRES DE LA MISE À DISPOSITION

a) La rémunération et le déroulement de la carrière de l'agent

1. – Rémunération et régime indemnitaire

La collectivité d'accueil supportera les dépenses liées à la rémunération de l'agent ainsi que le régime indemnitaire servis à l'agent au prorata de la quotité définie à l'article 2.
La collectivité d'origine prenant en charge les démarches nécessaires pour l'établissement des rémunérations, la collectivité d'accueil lui transmettra toutes les indications nécessaires (exemple : jour de grève etc.).

161

*2. **Déroulement de la carrière de l'agent***

L'agent est mis à disposition au grade mentionné à l'article 1. La collectivité d'accueil prendra en charge les frais liés au déroulement de la carrière au prorata de la quotité définie à l'article 2.
En cas d'évolution des fonctions, un avenant à la présente convention devra être conclu pour modification des articles 1 et 2.

b) <u>Les congés</u>

*1. **- Congés annuels***

L'agent mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil (article 3), relèvera du droit et des mesures mises en place en matière de conges, par la commune de Digne les Bains.

*2. **- Congés de maladie ordinaire***

La collectivité d'accueil prendra les décisions en matière de congés de maladie ordinaire et en informera la collectivité d'origine qui assurera les formalités administratives nécessaires (article 6-1 du décret du 18/06/2008). Elle supportera la charge financière liée à ces congés.

*3. **- Accident de travail ou maladie professionnelle** (article 6-1 du décret du 18/06/2008)*

La collectivité d'origine assurera les charges et les formalités administratives concernant l'instruction de ces dossiers, sur déclaration de la collectivité d'accueil et de l'agent. Toutefois, la collectivité d'accueil s'engage à mettre en place un dispositif réglementaire en matière de sécurité des agents.
La collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement, dès lors que la collectivité d'origine percevra le remboursement de l'absence de l'agent. Ce remplacement ne sera possible qu'à proportion de ce remboursement. La même règle serait appliquée en cas de demi-traitement (remplacement possible à hauteur du demi-traitement non versé).

*4. **- Congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés de maternité, paternité ou adoption** (article 6-1 du décret du 18/06/2008)*

La collectivité d'origine prendra les décisions sur avis de la collectivité d'accueil.
La collectivité d'origine prenant en charge notamment les incidences financières liées à ces différents congés et arrêts ne pourra pas assurer une quelconque contrepartie notamment en matière de remplacement.
Dans le cas où la Collectivité d'origine modifierait ses modalités d'assurance, en matière de personnel, la collectivité d'accueil pourra prétendre à un remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 4 – alinéa b 3.

*5. **Autres types de congés** (articles 6 du décret du 18/06/2008 et 57 de la loi du 26/01/1984)*

La collectivité d'origine prendra en charge:

- Les congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air.
- Les congés pour l'accompagnement d'une personne en fin de vie.
- Les congés pour siéger comme représentant d'une association dans une instance consultative ou non.
- Les congés de présence parentale.

c) <u>Aménagement du temps de travail</u>

L'aménagement du temps de travail *(article 6-III du décret du 18/06/2008)* sera sollicité auprès de la collectivité d'origine qui prendra la décision, après avis de la collectivité d'accueil, conformément aux dispositions prévues au protocole en vigueur (approuvé par le comité technique paritaire). La collectivité d'accueil prendra en charge la gestion de cet aménagement et compte épargne temps éventuellement et tiendra informée la collectivité d'origine de cette organisation.

d) <u>La formation</u>

*a) – **Actions de formation** (article 6-II du décret du 18/06/2008)*

La collectivité d'accueil supportera les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent pour assurer les fonctions qui lui sont confiées (coût de la formation, frais de déplacement, de restauration, d'hébergement).

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

Remboursement par la collectivité d'accueil

Conformément aux termes des assemblées délibérantes mentionnées approuvant ladite convention, la mise à disposition est conclue à titre payant conformément à la quotité prévue à l'article 2 ainsi que les frais liés aux conditions particulières énoncées à chacun des articles précités qui seront mis en recouvrement à la collectivité d'accueil.

ARTICLE 5 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION *(article 5 du décret du 18/06/2008)*

La mise à disposition peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la collectivité d'origine ou de l'établissement public de coopération intercommunale d'accueil. Cette demande devra être formulée à l'ensemble des parties, en recommandé avec accusé réception avec un préavis de trois mois minimum.
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressé(e) est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil *(article 4 du décret du 18/06/2008).*
- Au terme prévu à l'article 1 de la présente convention. Un renouvellement pourra être conclu pour une durée n'excédant pas trois années, soit par nouvelle convention si les termes sont modifiés, soit par avenant suivant les mêmes conditions.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune d'accueil et la collectivité d'origine.

Si, au terme de la convention, l'agent ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera nommé dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Sa rémunération sera maintenue assortie du régime indemnitaire lié à ses nouvelles fonctions.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 7 : ACCORD DU FONCTIONNAIRE MIS À DISPOSITION

La présente convention sera transmise à l'agent mis à disposition avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord. Sa signature valant accord sera apposée, en annexe 1 de la présente convention (page 5).

ARTICLE 8 : SIGNATURE

Pour la collectivité d'origine	**Pour la collectivité d'accueil**
Le Maire de Digne-les-Bains	**Le Vice-Président de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération »**
Patricia GRANET BRUNELLO	**Claude FIAERT**

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

163

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202117-DE

ANNEXE 1

ACCORD DE L'AGENT MIS À DISPOSITION

Je Soussigné .....

Grade .....

Agent de la commune de Digne-les-Bains

DONNE MON ACCORD

Pour être mis à disposition de la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération »

Pour une période du 1er mars 2021 au 29 février 2024

Dans le cadre et la limite du nombre d'heures fixées mensuellement par l'article 2 de la convention de mise à disposition

Dans les conditions générales précisées par la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Digne-les-Bains et la communauté d'agglomération « Provence Alpes Agglomération » ci-dessus mentionnées.

Fait à .....

Le .....

Signature :

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2021

Séance du

26 janvier

SERVICE :

Ressources humaines

N°18

Objet :
Création d'un poste de coordinateur animateur « Campus connecté » convention de financement avec la caisse des dépôts et consignations

L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt du mois de janvier, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel –THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – ISNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – MISSIMILLY Margaret – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – PILMANN Eric – GALLY France –- RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par PIERI Bernard
PARIS Mireille par SANCHEZ Pierre-Bernard
CHABALIER Sandrine par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
MODJINOU William par KUHN Francis
BREST Gilles par GALLY France

Etait absente :

BAUDOUI Marie-Anne

Est nommé secrétaire de séance : ESTÈVE Matthieu

****

Monsieur Francis KUHN rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Doté d'une enveloppe de 25 millions d'euros, l'appel à projets « Campus Connecté» fait partie de l'action «Territoires d'Innovation Pédagogique» du troisième volet des Programmes d'Investissements d'Avenir.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

Cet appel à projets a pour ambition de rapprocher l'enseignement supérieur de tous les territoires en faisant émerger des lieux d'enseignements supérieurs labellisés qui soient complémentaires des établissements universitaires et de leurs antennes.

Portés par une collectivité territoriale, en partenariat avec une université partenaire et en lien avec le rectorat et les acteurs locaux de l'éducation, le Campus connecté se positionne comme un véritable tiers-lieu de l'enseignement supérieur, innovant et collaboratif, offrant à tout apprenant la possibilité de poursuivre une formation du supérieur à distance, diplômante ou certifiante, dans des conditions favorisant sa réussite.

Ces tiers-lieux de l'enseignement supérieur se positionnent comme de nouveaux lieux du lien social des apprenants situés dans les territoires enclavés.

Opéré par la Caisse des Dépôts et des Consignations, cet appel à projets est associé à l'appel à manifestation d'intérêt "Fabriques de territoires", porté par le programme "Nouveaux Lieux, Nouveaux Liens" de l'Agence nationale de cohésion des territoires (A.N.C.T.), pour permettre de créer et/ou soutenir financièrement des tiers-lieux dont les modalités d'enseignement à distance et de tutorat permettront aux étudiants de dépasser les difficultés de mobilité auxquels ils peuvent être confrontés, de réussir des études qu'ils n'auraient pas forcément entreprises et/ou de leur servir de tremplin pour la poursuite d'études sur un site universitaire.

Comme souligné lors du Comité Interministériel aux ruralités, le programme Campus Connecté vise à déployer 33 campus connectés d'ici la rentrée 2021 qui renforceront l'égalité des chances pour les jeunes des territoires ruraux.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

Dans le cadre de la première vague de sélection, 25 projets avaient été sélectionnés par un jury d'experts. Une deuxième vague de sélection s'est tenue au cours des mois d'octobre et novembre 2020. Sur proposition du jury d'experts, le Premier ministre a décidé de retenir 15 nouveaux projets parmi les 23 dossiers déposés, pour un montant total de 4,3 millions d'euros de subventions accordées. Ces 15 nouveaux Campus Connectés sont répartis dans 11 régions et seront financés et accompagnés pendant 5 ans.

Ainsi le dossier déposé par la ville de Digne les Bains fait partie des lauréats de cette session de sélection, sélection qui couronne le travail partenarial engagé avec l'université Aix Marseille, l'institut national supérieur de professorat et de l'éducation, et l'atelier Canopé.

Répondant aux grands principes du dispositif, le Campus Connecté du territoire dignois, sera à la fois un lieu de travail individuel et collectif, et développera une communauté fondée sur l'émulation et l'entraide entre les étudiants qui devront y être présents au moins 12 heures par semaine. Ce tiers-lieu sera animé au quotidien par des tuteurs en charge du suivi individualisé et de l'accompagnement méthodologique des étudiants, en lien avec les responsables pédagogiques de l'université de référence (AMU) et des universités à distance. Les étudiants bénéficieront tous, en plus de leur formation initiale, d'une formation et d'un accompagnement aux usages du numériques grâce à l'Atelier Canopé de Digne-les-Bains.

Les formations proposées seront très variées : BTS, DUT, licences, masters, certifications. Plus généralement, toutes les formations à distance proposées par les universités françaises (plus de 600 dans 37 universités, ainsi que par le CNED ou le CNAM). Les étudiants auront, en outre, accès à la restauration collective, à la bibliothèque Universitaire (BU), ainsi qu'à l'ensemble des services dont bénéficient les étudiants présents sur le site, et à des outils numériques mis à leur disposition.

167

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

Dans un contexte de création et de développement de ce dispositif, il est nécessaire de recruter un coordinateur animateur qui aura pour missions principales (selon la fiche de poste détaillée jointe en annexe).

- Participation à la mise en œuvre du projet
- L'information, la communication et la promotion
- L'accueil et le suivi
- L'animation et la coordination
- La gestion et la prospective

Dans ce cadre, il est proposé de créer un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet (relevant de l'article 3 II de la loi 84 53 et du décret 2020 172 du 27/2/2020) qui permet aux employeurs publics de recruter des personnes en contrat à durée déterminée pour répondre à un besoin temporaire d'activité. Ce besoin étant lié à la réalisation d'une opération dont la fin n'est pas nécessairement connue.

Ce type de contrat peut être conclu pour une durée minimale d'un an et une durée maximale de six ans.

Le contrat de projet prend fin à la réalisation du projet ou de l'opération. Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial. La fin de ce CDD ne donne pas droit à un contrat à durée indéterminée (CDI), ni à une titularisation.

L'agent devra justifier d'une expérience dans le domaine de compétences, administratif, de l'animation, de l'éducation ou en qualité de chargé de missions et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

Les couts salariaux seront compensés intégralement dans le cadre de la convention de financement à intervenir.

Ainsi et s'agissant du financement du projet, la ville de Digne les Bains, en sa qualité de porteur du projet et en tant que représentant des partenaires engagés dans la démarche, doit finaliser un ensemble de conventions, dont la convention à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée comme opérateur et financeur de l'action « Territoires d'innovation pédagogiques », et des conventions de reversement avec les différents partenaires.

Ceci étant exposé, il vous est proposé de vous prononcer sur :

- La création d'un emploi non permanent relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- De dire que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans le cadre d'un contrat de projet.
- D'autoriser madame le maire ou son représentant à signer tous les documents et contrats y afférents.
- D'autoriser madame le maire ou son représentant à solliciter tous les financements possibles et à signer les conventions s'y rapportant.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE

- La création d'un emploi non permanent relevant de la catégorie B à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,

- Est favorable à ce que cet emploi soit pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans le cadre d'un contrat de projet.

- Autorise madame le maire ou son représentant à signer tous les documents et contrats y afférents.

- Autorise madame le maire ou son représentant à solliciter tous les financements possibles et à signer les conventions s'y rapportant.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

Ville de DIGNE les-Bains

COORDINATEUR ANIMATEUR CAMPUS CONNECTE

Type de contrat : emploi contractuel dans le cadre d'un contrat de projet (CDD en vertu de l'article 3 II de la loi 84 53)

Filière administrative ou animation

Domaine d'activité : formation éducation et apprentissage.

DESCRIPTIF DU POSTE

Dans un contexte de développement des services la ville de Digne les Bains crée un espace labélisé « Campus connecté » afin de rapprocher l'enseignement supérieur de tout le territoire et de permettre d'élargir les possibilités de poursuite d'études à distance dans l'enseignement supérieur et de rendre le suivi d'études possible pour le plus grand nombre.

Au sein du service éducation, et sous la responsabilité du chef de service éducation l'agent sera chargé de participer à l'installation, coordonner et animer le campus connecté.

MISSIONS

Information

Chargé d'expliquer le fonctionnement et les objectifs du Campus Connecté, le responsable :

- organise régulièrement des réunions dans tous les établissements de l'enseignement secondaire du Bassin dignois, en particulier dans le cadre de Parcoursup ;
- représente le Campus dans les salons étudiants organisés sur le territoire ;
- se tient à la disposition des lycéens et de leurs parents pour leur présenter ce dispositif innovant, soit en présentiel, soit par téléphone ;
- rencontre les partenaires institutionnels travaillant avec des publics susceptibles d'intégrer le Campus Connecté (Mission Locale, Pôle Emploi, CCI, CMAR, etc.)
- plus largement, communique par tous les moyens disponibles (plaquette et flyers dédiés, événements spéciaux comme l'inauguration du Campus, presse écrite et parlée, site Internet, réseaux sociaux) afin de faire connaître le dispositif.

Accueil et suivi

Chargé de recevoir et d'encadrer les membres de la communauté étudiante inscrits au Campus Connecté, le responsable :

171

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

- rédige le livret d'accueil, ainsi que le règlement intérieur auquel devra se soumettre chaque nouvel admis ;
- accompagne les apprenants par la mise en place d'un coaching individualisé adapté aux exigences de la formation à distance et fondé sur un soutien en termes de méthodologie et de motivation (une heure par étudiant et par semaine, sur la base d'un encadrant pour une dizaine d'étudiants) ;
- assure le lien avec le référent et les tuteurs pédagogiques au sein de l'université de rattachement de l'étudiant ;
- assure le lien avec les personnels en charge des différents aspects de la vie étudiante (santé, logement, emploi, culture, sport, etc.) au sein de l'université de référence ;
- prépare la future intégration en présentiel des étudiants du Campus connecté ;
- au besoin, aide les étudiants qui le souhaiteraient à se réorienter.

Animation

Chargé du bon fonctionnement et du vivre ensemble au sein du tiers-lieu qui accueille la communauté étudiante innovante que constitue le Campus Connecté, le responsable :

- veille à la bonne intégration de chaque membre du Campus, considéré individuellement ;
- favorise l'épanouissement des apprenants en leur facilitant l'accès à la vie étudiante ;
- contribue à la constitution d'une identité de groupe et l'émergence d'une communauté hybridée (différents publics en termes d'âge, de parcours, de cursus, etc.) associée à la gouvernance du projet en tant qu'usagers autant qu'experts du site ;
- conduit des temps spécifiques consacrés aux échanges, soit avec l'ensemble de la communauté étudiante sur des thématiques et des problématiques la concernant en recourant à des outils d'intelligence collective, soit avec des représentants désignés ;
- organise des événements (rencontres, conférences, expositions, spectacles, etc.) sur le site du Campus Connecté ;
- en particulier, valorise le site en sa qualité de tiers-lieu et le fait vivre en accueillant tout au long de l'année les différents tiers-lieux implantés sur le territoire dignois.

Coordination

Chargé de servir d'interface avec l'ensemble des partenaires associés, à un titre ou à un autre, au projet Campus Connecté, le responsable travaille :

- en liaison étroite et constante avec les représentants de la commune, porteuse du projet, dans le cadre notamment du comité de pilotage, ainsi que du comité de suivi stratégique : définition et suivi des objectifs et de l'activité ;
- en lien au quotidien avec les partenaires du projet implantés sur le même site (INSPE, Atelier Canopé) : co-animation par mise à disposition de ressources humaines et matérielles ;
- en lien permanent avec l'université de référence, également partenaire du projet : interface avec le(s) tuteur(s) pédagogique(s) universitaire(s) et avec le(s) référent(s) en matière de vie étudiante, en particulier pour le montage de projets dans le cadre de la CVEC ;
- en lien avec le Rectorat, notamment en ce qui concerne le volet orientation ;
- en lien avec la Cité de l'Innovation et des Savoirs d'Aix-Marseille (CISAM), pilote de la politique d'innovation d'AMU ;

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

- en lien avec la Société d'Accélération de Transfert Technologique (SATT Sud-Est) pour la mise en relation public/privé, monde de la recherche/monde de l'entreprise ;
- en lien avec les partenaires institutionnels en charge de publics susceptibles d'intégrer le Campus Connecté (cf. supra), ainsi que des dispositifs connexes au PIA Campus Connecté (Cœur de Ville et Fabriques de Territoire) ;
- en lien avec l'ensemble des partenaires publics (collectivités : agglo, département, région ; Etat) ou privés potentiellement intéressés à intégrer le projet sur le territoire, voire au-delà ;
- en lien avec les responsables des autres sites au sein du réseau Campus Connectés PACA, sous l'égide d'A*midex pour le compte d'AMU ;
- en lien avec les responsables des autres sites au sein du réseau Campus Connectés, sous l'égide du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : échanges de bonnes pratiques, montée en compétences des animateurs/coordinateurs de site, montée en charge des Campus :
- en outre, en tant que responsable d'une structure de type tiers-lieu, il œuvre à une meilleure synergie et à une plus grande visibilité des tiers-lieux du territoire dignois.

173

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202118-DE

Gestion & prospective

Chargé de la gestion et du développement du projet de Campus Connecté, le responsable :

- élabore les indicateurs qui serviront à concevoir un tableau de bord en vue du pilotage de l'activité ;
- rédige chaque année le rapport d'activité de la structure ;
- supervise le suivi de la convention et de ses avenants ;
- met en place l'association de préfiguration de la future coopérative (SCOP), chargée de prendre le relais au terme des cinq années de financement par le PIA ;
- supervise la structuration et la formalisation de l'offre de prestations de formations à distance proposées au niveau local et diffusées dans le réseau des Campus Connectés ;
- plus généralement, réfléchit au modèle économique en vue de la pérennisation de la structure, contribue à la recherche de financements venant compléter ceux du PIA ou permettant de développer de nouvelles branches d'activité.

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2021

Séance du

26 janvier

SERVICE :Services Techniques Municipaux « Pôle Voire Espaces Publics »

N° 19

Objet :
Convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » avec Provence Alpes Agglomération

L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt du mois de janvier, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel –THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – ISNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – MISSIMILLY Margaret – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – PILMANN Eric – GALLY France — RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par PIERI Bernard
PARIS Mireille par SANCHEZ Pierre-Bernard
CHABALIER Sandrine par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
MODJINOU William par KUHN Francis
BREST Gilles par GALLY France

Etait absente :

BAUDOUI Marie-Anne

Est nommé secrétaire de séance : ESTÈVE Matthieu

****

Monsieur Michel BLANC rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Conformément à la loi NOTRe et à l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales, Provence Alpes Agglomération exerce de plein droit depuis le 1er janvier 2020 la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines », au sens de l'article L. 2226-1.

Provence Alpes Agglomération a fait le choix de confier les compétences eau et assainissement des eaux usées aux régies créées à cet effet par délibération du 26 juin 2019.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

La gestion des eaux pluviales n'entre pas dans le périmètre de ces régies.

Au regard :

- des délais nécessaires au recensement exhaustif des ouvrages relevant de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » présents sur son territoire, et par voie de conséquences des moyens humains, matériels et financiers, à transférer au titre de cette compétence,
- de la difficulté à ce stade d'appréhender avec précision les moyens nécessaires à l'exercice de la compétence,

Provence Alpes Agglomération souhaite, par l'intermédiaire d'une convention de gestion (adoptée par le conseil communautaire par délibération n°19 du 09 décembre 2020), confier à ses communes membres, l'exercice de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines pendant une durée d'un an éventuellement renouvelable une fois. Cet exercice de la compétence s'inscrira dans la continuité des actions gérées par les communes jusqu'alors compétentes.

En parallèle, la communauté d'agglomération engagera le recensement des ouvrages liés à la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, et débutera les études permettant la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement et de gestion des eaux pluviales, à l'échelle du territoire.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles dite MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et suivants et R.2226-1, L.5216-7-1 et L.5215-27,

Vu la délibération du conseil d'agglomération en date du 26 juin 2019 fixant les statuts des régies intercommunale de l'eau et de l'assainissement,

Il vous est proposé :

- De vous prononcer sur le principe d'une gestion provisoire des eaux pluviales urbaines par la commune,

- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer la convention de gestion des eaux pluviales ci-jointe et tout avenant à venir,

- D'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition du patrimoine affecté à l'exercice de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

- APPROUVE le principe d'une gestion provisoire des eaux pluviales urbaines par la commune,
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer la convention de gestion des eaux pluviales ci-jointe et tout avenant à venir,
- AUTORISE Madame le maire ou son représentant à signer les procès-verbaux de mise à disposition du patrimoine affecté à l'exercice de la compétence transférée « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

Michel BLANC

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

ENTRE :

La Commune de .....
Représentée par ....., dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du....., domicilié .....
Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

ET :
Provence Alpes Agglomération.....
dont le siège est fixé, 4 rue Klein 04000 Digne-Les-Bains , représenté par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO Présidente , dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n°19 du Conseil communautaire en date du 9 décembre 2020
Ci-après dénommé la Communauté,
D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°2016-295-002 du 21 octobre 2016 exerce, à compter du 1er janvier 2017, les compétences définies à l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales.
Elle est donc en charge de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L. 2226-1 à compter du 1/01/2020.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT, avec notamment l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation ; ils seront établis dans le rapport de la CLECT et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Communauté.

Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, l'organisation ne sera pas mise en place le 1er janvier 2021, les assemblées délibérantes devant définir sereinement le périmètre d'intervention dans le champ de la Gestion des eaux Pluviales Urbaines et mener le dialogue social avec les personnels à transférer, notamment dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

La Communauté ne possède pas encore la connaissance des ouvrages et l'ingénierie complète nécessaire pour l'exercice de la compétence Gestion des eaux Pluviales Urbaines. En effet, le transfert des compétences à la Communauté implique un niveau de connaissance suffisant des ouvrages et la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente du recensement des ouvrages et de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté, la présente

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
Application agréée E-legalite.com
73_CO-004-200067437-20201209-13_09122020

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Commune assurera, à titre transitoire, la gestion de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Communauté confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L5216-7-1 du code général des collectivités territoriales, la gestion de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Commune.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée dans la limite du plafond des dépenses mentionnées dans le dernier compte administratif adopté. La commune fournira à la Communauté dans les meilleurs délais le montant des dépenses correspondantes identifiées dans le dernier compte administratif.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 7-1.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats passés par la Commune pour leur exercice.

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. La commune fournira à la Communauté dans les meilleurs délais la liste des contrats en cours afférents à la compétence.
Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions, des contrats, des marchés d'étude, de travaux, de fourniture ou de service soumis aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
Application agréée E-legalite.com
73_CC-004-200067437-20201203-13_09122020

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré. Le travail de préparation et de suivi de ces conventions est assuré par la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Gestion des eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'une consultation préalable du Bureau de la Communauté.

ARTICLE 4 : MODALITÉS PATRIMONIALES

- **4.1 Utilisation du patrimoine**

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.

- **4.2 Remise des ouvrages neufs**

La Communauté sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments, réseaux et ouvrages participant à l'exercice des compétences relevant de la présente convention.

À l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Communauté. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Communauté feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Communauté. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
Application agréée E-legalite.com
73_CC-004-200067437-20201203-13_09122020

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention et dans le cadre des montants mentionnés à l'article 2.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Dans le cadre d'opérations spécifiques ou de contrats, de marchés d'étude, de travaux, de fourniture ou de service soumis aux règles de la commande publique, la Communauté sollicitera directement les subventions.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercées

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Communauté, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Communauté fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5-3 Modalités de remboursement

La Communauté assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune de..... Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à la Communauté un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à la Communauté un état des recettes accompagné des pièces justificatives.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montants relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- À la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- À la section d'investissement.

Il est procédé au versement dû par la Communauté dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de la Communauté, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
Application agréée E-legalite.com
73_CC-004-200067437-20201203-19_09132020

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par la Communauté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Communauté, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Communauté s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi

La Commune effectue un compte rendu trimestriel d'information sur l'exécution de la présente convention qu'elle transmet à la Communauté dans les 15 jours qui suivent chaque fin du trimestre civil.

Sur la base de ces compte-rendus, la Commune et la Communauté élaborent conjointement, chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par le Conseil communautaire et le Conseil municipal.

7.2 Contrôle

La Communauté exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1., qui seront, dans cette perspective, transmis au Bureau de la Communauté.

En outre, la Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2021
Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
Application agréée E-legalite.com
73_CC-004-200067437-20201203-13_09122020

Envoyé en préfecture le 28/01/2021
Reçu en préfecture le 28/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202119-DE

- Par délibération du Conseil communautaire, dès que le périmètre de la compétence Gestion des eaux Pluviales Urbaines aura été défini et que les comités techniques auront été consultés.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ....., le .....

Pour la Commune, Pour la Communauté

REÇU EN PREFECTURE
le 14/12/2020
application agréée E-legalite.com
73_CO-004-200067437-20201203-18_09122020

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202120-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2021

Séance du

26 janvier

SERVICE : EDUCATION

N° 20

Objet : CLASSE DE DECOUVERTE 2021 MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt du mois de janvier, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel –THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – ISNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – MISSIMILLY Margaret – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – PILMANN Eric – GALLY France – RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par PIERI Bernard
PARIS Mireille par SANCHEZ Pierre-Bernard
CHABALIER Sandrine par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
MODJINOU William par KUHN Francis
BREST Gilles par GALLY France

Etait absente :

BAUDOUI Marie-Anne

Est nommé secrétaire de séance : ESTÈVE Matthieu

****

Monsieur Pierre SANCHEZ, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Chaque année, de nombreux enfants des écoles primaires de la ville partent en classe de découverte (classe de neige, classe verte, classe rousse, découverte du milieu naturel, classe de mer, classe culturelle....).

Ces séjours éducatifs sont organisés par le personnel enseignant et entrent dans le cadre des projets d'écoles.

Depuis de nombreuses années et afin de diminuer la part payée par les familles, la ville de Digne-les-Bains octroie une participation par enfant et par jour, payable à l'issue du séjour à la structure d'accueil, sur présentation d'une facture.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202120-DE

Il vous est proposé de fixer le montant de la participation de la ville pour l'année 2021 à 25,00 euros par enfant et par jour.

Le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2021.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

FIXE le montant de la participation de la ville pour l'année 2021 à 25,00 euros par enfant et par jour.

DIT que le crédit nécessaire sera prélevé sur le Code Fonctionnel 255 du Budget primitif 2021.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence 04

Pierre SANCHEZ

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202121-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2021

Séance du

26 janvier

SERVICE : EDUCATION

N° 21

Objet : RENFORCEMENT DE LA CONTINUITE PEDAGOGIQUE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE

L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt du mois de janvier, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel –THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien –ISNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – MISSIMILLY Margaret – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – PILMANN Eric –GALLY France –- RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par PIERI Bernard
PARIS Mireille par SANCHEZ Pierre-Bernard
CHABALIER Sandrine par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
MODJINOU William par KUHN Francis
BREST Gilles par GALLY France

Etait absente :

BAUDOUI Marie-Anne

Est nommé secrétaire de séance : ESTÈVE Matthieu

****

Monsieur Pierre SANCHEZ, rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La situation sanitaire liée à la circulation de la Covid-19 entraîne des répercussions sur le fonctionnement des écoles et des établissements. La période de confinement vécue durant le premier semestre 2020 a mis en exergue les disparités d'accès aux enseignements à distance pour les écoliers.

La continuité pédagogique vise dans un premier temps à maintenir et consolider les acquis des élèves. La construction de compétences et de savoirs nouveaux en distanciel est susceptible de créer des écarts considérables dans les apprentissages des élèves, compte

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202121-DE

tenu des situations matérielles fort diverses des enfants [illegible] familles, et du degré d'autonomie des élèves.

Afin de réguler ces inégalités et de faciliter la découverte et l'utilisation des outils numériques aux élèves des quartiers prioritaires, le Gouvernement a lancé au printemps 2020 un plan de 15 millions d'euros.

Mobilisés sur cette question et en lien avec les services de l'inspection académique et de la préfecture, la Ville de Digne-les-Bains se mobilise pour acquérir du matériel informatique dans le cadre des crédits spécifiques Politique de la Ville.

LIBELLE	Dépenses HT	Recettes HT
Formation & Accompagnement à distance	600,00 €	
Paramétrage des matériels	400,00 €	
Achat Ordinateurs portables	5 500,00 €	
Financement politique de la Ville		6 500,00 €
Autofinancement		00,00 €
TOTAL	6 500,00 €	6 500,00 €

Ces matériels une fois acquis seront mis à la disposition de l'équipe éducative de l'école du Pigeonnier.

Leurs prêts aux élèves s'effectueront sur la base d'une convention signée entre la commune, les représentants légaux et le ou les enfants concernés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède, il vous ait demandé :

D'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

D'autoriser Madame le maire ou son représentant à solliciter les subventions correspondantes au titre du programme budgétaire Politique de la Ville

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 27/01/2021
Reçu en préfecture le 27/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202121-DE

AUTORISE Madame le maire ou son représentant [illegible] correspondantes au titre du programme budgétaire Politique de la Ville

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjoint délégué

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pierre SANCHEZ

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202123-DE

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2021

Séance du

26 janvier

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°23

Objet :

MOTION N°2 déposée par le Groupe « Ensemble pour Digne-les-Bains » portant sur la gratuité des parkings publics pour l'ensemble des périodes des vacances scolaires 2021

L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt du mois de janvier, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel –THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – ISNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – MISSIMILLY Margaret – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – PILMANN Eric – GALLY France –- RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par PIERI Bernard
PARIS Mireille par SANCHEZ Pierre-Bernard
CHABALIER Sandrine par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
MODJINOU William par KUHN Francis
BREST Gilles par GALLY France

Etait absente :

BAUDOUI Marie-Anne

Est nommé secrétaire de séance : ESTÈVE Matthieu

****

Monsieur Pierre CATILLON, conseiller municipal rapporte à l'assemblée ce qui suit :

La crise sanitaire que nous connaissons est aussi une crise économique, l'année 2020 aura malheureusement impactée durablement notre économie locale et nos commerçants qui sont l'âme de notre centre-ville.

Le conseil municipal prend très au sérieux cette situation, et assumera, comme ce fut le cas en 2020, au moment où la crise a démarré, toutes ses responsabilités.

A ce titre, la gratuité des parkings publics pendant les périodes de vacances scolaires est l'un des moyens de faciliter l'accès aux commerces dans notre centre-ville.

Pour autant, ce type de décision doit être pris en concertation avec les principaux intéressés, à savoir les commerçants.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202123-DE

L'engagement est donc pris, au travers de la présente motion, et avant chaque période de vacances scolaires, de mener une concertation avec toutes les parties, notamment les commerçants au travers de leurs représentants, dont l'association des commerçants, mais aussi les chambres consulaires, et ce, afin d'adapter les dispositions à prendre aux circonstances et aux attentes des principaux intéressés.

Au-delà de l'impact que pourraient avoir ces mesures sur les finances publiques, c'est avant tout le devenir de notre tissu économique de centre-ville, notamment, qui doit nous préoccuper.

Nous vous proposons donc en votant cette motion de prendre un engagement fort !

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À LA MAJORITÉ des membres présents et représentés moins deux voix contre

APPROUVE la motion portant sur la gratuité des parkings publics pour l'ensemble des périodes des vacances scolaires 2021

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202124-DE

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
Du registre des délibérations du conseil municipal

****

Année 2021

Séance du

26 janvier

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°24

Objet :

Motion déposée par le groupe « Ensemble pour Digne-les-Bains » portant sur l'exonération des droits de terrasse et d'utilisation de la voirie

L'an deux mille vingt et un le vingt-six du mois de janvier, à 18 heures, le conseil municipal de la ville de Digne-les-Bains, régulièrement convoqué le vingt du mois de janvier, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire.

Conseillers présents :

GRANET-BRUNELLO Patricia – KUHN Francis - BLANC Michel –THIEBLEMONT Martine - SANCHEZ Pierre-Bernard – VOLLAIRE Nadine – MOULARD Damien – ISNARD-AUBERT Laurence - PIERI Bernard – TEYSSIER Bernard – TEYSSIER Eliane – AIGROT Bernard – QUENETTE Pascale – DUMOND Bernard – PEREIRA Georges – ISNARD Mireille – MISSIMILLY Margaret – ESTEVE Matthieu - CHALVET Gilles – MAGAUD Nathalie – REYNAUD Patrice – HONNORAT Michelle – PILMANN Eric – GALLY France – RAPONI Sandra – CATILLON Pierre.

Etaient représentés :

OGGERO-BAKRI Céline par PIERI Bernard
PARIS Mireille par SANCHEZ Pierre-Bernard
CHABALIER Sandrine par GRANET-BRUNELLO Patricia
COULANGE Gwenola par THIEBLEMONT Martine
MODJINOU William par KUHN Francis
BREST Gilles par GALLY France

Etait absente :

BAUDOUI Marie-Anne

Est nommé secrétaire de séance : ESTÈVE Matthieu

****

Madame Sandra RAPONI, conseillère municipale rapporte à l'assemblée ce qui suit :

Nos commerçants quels qu'ils soient sont impactés depuis de nombreux mois par les mesures gouvernementales de lutte contre la pandémie de COVID 19.

A ce jour nos cafetiers et restaurateurs sont toujours fermés, nos commerçants et artisans ont une obligation de fermeture à 18h pour respecter le couvre-feu élargi depuis quelques jours.

La commune, depuis le début de la crise sanitaire, a accompagné, à son niveau, l'ensemble des professionnels ave d'importants moyens. Des décisions ont été prises chaque fois que les circonstances l'imposaient et toujours en lien et concertation avec les professionnels concernés, quelquefois aussi à leur demande.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2021
Reçu en préfecture le 29/01/2021
Affiché le 01/02/2021
ID : 004-210400701-20210126-26JANVIER202124-DE

Il est de notre devoir d'élu de continuer d'être à leurs côtés et de les soutenir !

Il est en effet possible et même probable que de nouvelles décisions devront être prises, mais elles devront répondre aux circonstances du moment.

Néanmoins, toute mesure d'exonération ou de gratuité devra être proportionnée aux circonstances.

Ceci permet d'éviter des mesures à caractère général qui, non seulement pourraient, selon les situations, se révéler inadaptées, mais iraient, de plus, à l'encontre des intérêts de la ville, en particulier sur les pertes de recettes potentielles.

Ainsi, et par la présente motion, l'engagement est pris, que ce soit en matière d'exonération de droits de terrasse ou de redevances d'occupation du domaine public, d'adapter le dispositif communal aux circonstances imposées par les mesures gouvernementales, et ce, en concertation avec les professionnels concernés, cafés restaurateurs, association de commerçants, commerçants, chaque fois que cela sera nécessaire.

Au-delà de l'impact que pourraient avoir ces mesures sur les finances publiques, c'est avant tout le devenir de notre tissu économique de centre-ville, et notamment le risque de voir notre centre-ville se vider de ses commerçants, qui doit nous préoccuper.

Agissons tous avec responsabilité ! Agissons dans un seul but, l'intérêt général.

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

À L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés

APPROUVE la motion portant sur l'exonération des droits de terrasse et d'utilisation de la voirie

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme
Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO